



**COMITÉ DE BASSIN DE LA RIVIÈRE
CHAUDIÈRE (COBARIC)**

MÉMOIRE

**Stratégie de protection et de conservation des
sources destinées à l'alimentation en eau potable**

8 juin 2012

1. Le COBARIC

Le Comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC) a été créé en 1994. Il avait alors comme mandat de proposer au ministre de l'Environnement et de la Faune une approche originale et novatrice de gestion intégrée de l'eau qui soit adaptée au contexte québécois. En mars 1996, le COBARIC déposait son rapport final dans lequel il faisait 7 recommandations au Ministre.

En septembre 1997, à la suite de l'acceptation par le gouvernement du Québec de 5 de ses 7 recommandations, le Comité de bassin de la rivière Chaudière II (COBARIC II) est créé. Il est incorporé en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec, c'est-à-dire qu'il possède le statut d'organisme à but non lucratif. À la suite de sa création, le COBARIC II s'engage à :

- réaliser un schéma directeur de l'eau (SDE);
- soumettre une proposition de financement (cadre législatif, financier et opérationnel);
- conseiller le gouvernement sur des mécanismes de conciliation et d'harmonisation du SDE avec les pouvoirs municipaux et les schémas d'aménagement;
- consulter la population du territoire à l'égard du SDE et de la proposition de financement;
- remettre au ministère de l'Environnement du Québec (MENV) un rapport d'activités et un rapport financier vérifié par un comptable.

En 2000, le COBARIC II présente le rapport final de l'expérience pilote en quatre volumes :

- 1 : La gestion intégrée de l'eau par bassin versant : une solution d'avenir pour le Québec;
- 2 : Le schéma directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Chaudière;
- 3 : Le rapport de consultation;
- 4 : Le rapport administratif.

À la suite de l'expérience pilote du COBARIC II, et d'audiences publiques sur la gestion de l'eau au Québec, le gouvernement du Québec lance, en novembre 2002, la *Politique nationale de l'eau* (PNE). La gestion intégrée de l'eau par bassin versant est l'un des piliers de cette politique. D'ailleurs, dans la PNE, le gouvernement du Québec s'engage à soutenir financièrement et techniquement 33 organismes de bassin versant pour autant de rivières jugées prioritaires, dont la rivière Chaudière (Gouvernement du Québec, 2002). Puis, en 2009, le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) vient confirmer l'importance et l'efficacité de la gestion intégrée et concertée de l'eau en étendant ce mode de gouvernance de la ressource eau sur l'ensemble du Québec méridional. Actuellement, le Québec compte 40 organismes, tel que le COBARIC, qui travaillent activement à la protection de la ressource et à la conciliation de ses usages à l'échelle du territoire naturel d'écoulement des eaux que constitue le bassin versant. Avec l'adoption au printemps 2009 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, le gouvernement du Québec a reconnu ce mode de gouvernance de l'eau. De plus, un avis de reconnaissance légale du Comité de bassin de la rivière Chaudière à titre d'organisme de bassin versant par le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été reçu à l'hiver 2011.

La mission du COBARIC est d'organiser, dans une perspective de développement durable, la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant de la rivière Chaudière, un territoire de 6700 km². Le COBARIC agit auprès des usagers de l'eau du bassin versant de la rivière Chaudière afin de favoriser la pérennité de la ressource eau, par la concertation et la participation des usagers de l'eau du territoire.

Se basant sur cinq valeurs fondamentales, soit la concertation, la représentativité, l'appropriation¹, la responsabilisation et le partage, dans ses actions et prises de position, les mandats réalisés par le COBARIC sont les suivants:

- élaborer et mettre à jour périodiquement un Plan directeur de l'eau (PDE)²;
- coordonner la mise en œuvre du PDE et en assurer le suivi;
- initier et réaliser, lorsque nécessaire, certaines actions du PDE;
- informer et sensibiliser de manière continue les acteurs de l'eau et la population du bassin versant à la protection de la ressource;
- participer à la réalisation du plan de gestion intégrée du Saint-Laurent;
- transmettre et développer les notions de partage et de responsabilité à l'égard de l'usage de l'eau.

Le conseil d'administration du COBARIC est composé de 25 administrateurs et d'observateurs gouvernementaux. Les sièges sont occupés par les secteurs municipal, économique et communautaire dans des proportions de 20-40%, afin d'assurer la représentativité de tous les acteurs de l'eau du bassin versant.

2. Intérêt du COBARIC envers la Stratégie

Dans le Plan directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Chaudière, adopté par le gouvernement du Québec en octobre 2009, le premier enjeu identifié par les intervenants du bassin versant est le suivant:

- 1) Assurer un approvisionnement en eau potable de qualité optimale et en quantité suffisante pour répondre aux besoins des usagers.

Le COBARIC se sent donc directement concerné par la Stratégie proposée puisque celle-ci vise la protection et la conservation des sources d'eau destinées à l'alimentation en eau potable. La Stratégie est en lien direct avec le premier enjeu du PDE du bassin versant de la rivière Chaudière. Rappelons que les enjeux identifiés dans le Plan directeur de l'eau sont issus d'un processus de concertation des usagers et des responsables de la ressource eau. Ils sont déterminés à la suite de consultations publiques.

L'implication des organismes de bassin versant dans l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie est essentielle en raison de leur mandat de concertation, de leur expertise dans le domaine de la gestion de l'eau et de leur connaissance des divers intervenants concernés. Le COBARIC souhaite donc participer à la bonification de la Stratégie de sorte à la rendre mieux adaptée aux considérations du milieu.

¹ Participation active des usagers à la gestion intégrée de l'eau par bassin versant et volonté d'en assumer la responsabilité et la mise en oeuvre.

² Le Plan directeur de l'eau est un document qui présente le portrait de la ressource eau dans le bassin versant, les principaux enjeux la concernant et le plan d'action à mettre en œuvre pour répondre à ces enjeux. Ce document est le fruit d'une concertation locale et de consultations publiques.

3. Recommandations

Le COBARIC est d'avis qu'il est nécessaire de mettre en place divers outils ou mesures légales et réglementaires pour assurer la pérennité des sources d'eau potable. La Stratégie dont il est question dans le présent mémoire s'inscrit dans cette orientation et le Comité souhaite féliciter le gouvernement de cette initiative. Toutefois, à la lecture de la Stratégie, plusieurs éléments sont demeurés ambigus aux membres du COBARIC, notamment, le rôle précis confié aux organismes de bassins versants. Le Comité veut donc profiter de l'opportunité offerte par le biais de cette consultation pour émettre ses commentaires et recommandations.

A) Gestion intégrée

La Stratégie opte pour un modèle de gestion intégrée basée sur une action concertée des divers acteurs concernés par la gestion de l'eau. Cette approche est tout à fait appropriée dans le domaine de la gestion de l'eau en raison de la mobilité de l'eau sur le territoire et le grand nombre d'intervenants et d'utilisateurs de cette ressource. Pour cette raison, il est indispensable d'adopter des modes de gestion intégrée si l'on souhaite protéger et conserver la ressource eau. D'ailleurs, la gestion intégrée de l'eau est le troisième enjeu de la Politique nationale de l'eau (Gouvernement du Québec, 2002, p. 11).

Dans la Politique nationale de l'eau, le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre progressivement la gestion intégrée par bassin versant. À l'heure actuelle, 40 organismes de bassins versants sont actifs sur l'ensemble du Québec méridional. Ces « organismes composés de membres représentatifs de l'ensemble des acteurs de l'eau, locaux et régionaux, publics et privés, présents dans le bassin versant, [agissent] comme des tables de concertations et de planification. » (Gouvernement du Québec, 2002, p. 19). En 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* a confirmé le rôle des organismes de bassin versant. Ainsi, le Comité est d'avis que la Stratégie doit utiliser au maximum l'expertise et l'expérience acquise par les organismes de bassins versants qui coordonnent la mise en œuvre de la gestion intégrée de l'eau par bassin depuis au-delà de 20 ans, pour certains d'entre eux.

« Comme la problématique de protection et de conservation des sources n'est pas confinée aux seules limites territoriales municipales, le principal défi consistera, dans chacun des bassins versants en cause, à convier les divers acteurs concernés (municipalités, MRC, organismes de bassins versants, ministères et organismes gouvernementaux, groupes d'intérêt et autres) à partager leurs connaissances et expertises, à dégager une même vision [...] » (Gouvernement du Québec, 2012). À ce sujet, le COBARIC souhaite rappeler aux responsables de la Stratégie que l'ensemble des bassins versants du Québec méridional se sont dotés d'une structure représentative de l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de l'eau. Ceux-ci, sont conviés autour d'une table de concertation dans le but d'élaborer un Plan directeur de l'eau à l'échelle du bassin versant. Il importe donc de reconnaître et d'utiliser les structures déjà existantes et compétentes en ce domaine plutôt que d'en créer de nouvelles où se seront encore une fois les mêmes intervenants qui y siégeront. Les organismes de bassins versants (OBV) doivent jouer un rôle d'animateur et de facilitateur dans les différents processus de participation, de planification et de concertation qui résultent de la mise en œuvre de la Stratégie.

Recommandation 1

Reconnaître les organismes de bassins versants comme lieu de concertation et d'échange entre les différents acteurs concernés dans la mise en œuvre de cette Stratégie.

En raison de leur neutralité et de leurs mandats actuels, les organismes de bassins versants sont l'endroit à privilégier pour coordonner la mise en œuvre de la Stratégie. Par ailleurs, il apparaît que les plans intégrés issus de la Stratégie devront être arrimés avec les Plans directeurs de l'eau et les Schémas d'aménagement et développement. Pour cette raison, il semble approprié que les organismes de bassins versants travaillent de pair avec les MRC. Les OBV peuvent accompagner les MRC et les municipalités dans la réalisation des plans intégrés prévus dans la Stratégie. De plus, les OBV pourront contribuer, à la suite d'une délégation de la part des MRC ou municipalités, à la mise en œuvre d'actions concrètes pour la protection et la conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable.

B) Les étapes de la Stratégie

Au-delà de l'implication possible des OBV dans chacune des étapes de la Stratégie, leur rôle dans celle-ci devrait refléter celui pour lequel ils ont été créés, soit d'avoir une vision globale de l'état de la ressource eau à l'échelle du bassin versant et favoriser la cohérence entre les diverses utilisations de l'eau par la concertation des usagers. En ce sens, les organismes de bassins versants doivent agir à titre de chef d'orchestre de la Stratégie et assurer la cohérence entre les plans intégrés des diverses MRC de leur territoire. Les organismes de bassins versants doivent suivre la réalisation et la mise en œuvre des plans intégrés par les MRC et les municipalités pour s'assurer que le processus est cohérent à l'échelle du bassin versant et que des actions concrètes en découlent.

Recommandation 2

Mandater les organismes de bassins versants à titre de coordonnateur de la Stratégie afin de faciliter les processus de concertation et de planification nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie à l'échelle du bassin versant.

Le recensement des sources

La première étape à réaliser pour l'élaboration du plan intégré consiste à l'identification de toutes les sources d'eau potable dans une MRC donnée. À cette étape, les organismes de bassins versants peuvent soutenir la MRC dans l'acquisition de l'information, surtout dans les cas où la source d'eau alimentant une municipalité d'une MRC «X» se trouve sur le territoire d'une MRC «Y».

Dans le cas des sources de catégorie I, les sources potentielles doivent également être recensées. La table de concertation multisectorielle réunissant les utilisateurs de l'eau qu'est l'OBV est l'endroit approprié pour obtenir l'information quant aux besoins futurs en eau et sur les projets éventuels d'approvisionnement des différents acteurs du bassin versant.

La connaissance de la vulnérabilité des sources

Les organismes de bassins versants peuvent, pour plusieurs, fournir des informations hydrogéologiques régionales qui pourront permettre d'orienter les travaux locaux qui devront être menés pour établir la vulnérabilité des sources souterraines.

Lorsque les municipalités ou MRC n'auront pas les ressources humaines nécessaires pour réaliser les études de vulnérabilité pour les eaux de surface, elles pourront mandater les OBV pour réaliser ces études de vulnérabilité, si elles le souhaitent.

L'établissement de mesures de protection et de conservation

C'est à cette étape que l'intervention des organismes de bassins versants est la plus importante, en raison de leur mandat de concertation. Les OBV devraient avoir la responsabilité d'intervenir lorsque nécessaire pour faciliter la concertation des différents intervenants concernés dans l'établissement des mesures visant à mettre en œuvre le plan de protection. L'établissement de ces mesures de protection et de conservation des sources nécessitera un dialogue et une concertation entre les différentes MRC, municipalités et autres intervenants concernés. Ainsi, la table de concertation multisectorielle que constitue l'organisme de bassins versants peut jouer un rôle neutre pour faciliter la prise de décision et la négociation d'ententes entre les intervenants ciblés.

Pour ce faire, des sous-comités (table de concertation locale du ou des sous-bassins visés) devront être formés par l'organisme de bassins versants impliquant l'ensemble des utilisateurs de la ressource dans ce sous-bassin. À titre d'exemple, dans le cas d'une prise d'eau localisée à Beauceville, il n'est pas nécessaire de concerter l'ensemble des intervenants du bassin versant de la Chaudière, mais uniquement ceux qui sont concernés par le sous-bassin de la prise d'eau en question. Au sein de cette table, les intervenants du secteur municipal, industriel, forestier, agricole, communautaire, etc., selon le cas, pourront alors faire part de leurs intérêts et besoins relatifs aux prises d'eau en question et des ententes pourront être prises quant aux mesures de protection et de conservation à mettre en place.

En raison de leur vue d'ensemble sur le bassin versant et de la mobilisation des différents acteurs de l'eau au sein de ses organisations, les OBV doivent agir à titre de chef d'orchestre et s'assurer de la cohérence des actions issues des divers plans intégrés à l'échelle du bassin versant. L'implication des OBV dans cette étape permettra d'assurer une cohésion entre les différents plans à l'échelle du bassin versant et de s'assurer de l'implication de tous les secteurs d'activités touchés. Le rôle que jouera les OBV en est un d'intégration et de concertation. D'ailleurs, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (Gouvernement du Québec, 2009) déclare que «la gestion des ressources en eau doit être réalisée de façon intégrée et concertée dans les unités hydrographiques désignées (art.13)[...]notamment, les bassins, sous-bassins ou groupement de bassins hydrographiques[...]»(art. 14). Il semble donc logique, que dans l'établissement des plans intégrés, on mandate les organismes de bassins versants afin de s'assurer que les plans intégrés sont cohérent en vertu de l'unité géographique naturelle d'écoulement des eaux, le bassin versant.

Finalement, cette étape prévoit rendre publique l'évaluation de la vulnérabilité des sources afin de sensibiliser l'ensemble des acteurs et la population concernée. La sensibilisation de la population et des divers intervenants dans le domaine de l'eau fait partie des mandats que les organismes de bassins versants réalisent afin de conscientiser les gens aux enjeux relatifs à l'eau et aux actions qu'ils peuvent prendre pour favoriser la protection et la conservation de la ressource. Les organismes de bassins versants pourraient certainement mettre leur expertise et leur réseau à contribution dans cette action.

Recommandation 3

Mandater les organismes de bassins versants à coordonner les processus de concertation nécessaires à l'établissement des mesures de protection et de conservation et les impliquer dans les actions nécessitant la sensibilisation des intervenants ou des citoyens.

Les mécanismes de mise en œuvre des mesures de protection et de conservation

À cette étape, les municipalités et MRC devront utiliser les outils réglementaires et techniques dont elles disposent pour mettre en œuvre les actions prévues dans le plan de protection et de conservation. Il importe ici que les municipalités et MRC tiennent compte des autres usages du territoire et qu'elles s'assurent que les mesures de protection et de conservation qui seront mises en place n'impactent pas indûment certains utilisateurs. Comme les municipalités pourront ajouter des mesures réglementaires, de façon discrétionnaire, aux mesures minimales exigées par le MDDEP, il faudra éviter que cette ouverture devienne un moyen pour les municipalités d'adopter des mesures de protection et de conservation qui dépasseront les objectifs visés par la Stratégie et qui viendront impacter les droits des propriétaires de jouir de leur terre ou de leur boisé et, par le fait même, les empêcher de poursuivre leurs activités agricoles ou de récolte forestière. Les mesures de protection et de conservation devront s'appuyer sur des études objectives et spécialisées qui démontreront la vulnérabilité des prises d'eau en regard des activités agricoles ou forestières.

Au besoin, les organismes de bassins versants pourront appuyer le secteur municipal dans cette étape, notamment en diffusant les mécanismes prévus dans d'autres bassins versants de la province. Ces exemples pourront certainement inspirer certaines municipalités et MRC dans l'adoption de mesures de protection.

Les mécanismes de suivi

Les OBV sont les organismes tout désignés pour suivre la mise en œuvre des plans par les MRC et les municipalités. Par leur représentativité multisectorielle et leur vision globale des enjeux de l'eau à l'échelle du bassin versant, les OBV jouissent de l'expertise et du recul nécessaire pour suivre les actions mises de l'avant par les municipalités et MRC dans le but de protéger et conserver les sources d'eau potable. Le fait que les OBV soient composés, à la fois de représentants du secteur municipal, économique, communautaire et gouvernemental, lui permet de tenir compte de l'ensemble des usages de l'eau et de s'assurer que les actions mises en œuvre ne favorisent pas un usage au détriment d'un autre. De par leur composition, leur mandat, leur territoire d'actions et leur champ de compétence, les OBV ont la légitimité requise pour assurer ce rôle de suivi. De plus, les OBV pourront intervenir auprès des MRC et municipalités qui auront besoin d'un appui dans la mise en œuvre de la Stratégie.

Recommandation 4

Mandater les organismes de bassin versant pour effectuer le suivi de la mise en œuvre des mesures de protection et de conservation issues des plans intégrés.

C) Financement de la Stratégie

La Stratégie donne l'impression que le gouvernement se décharge d'une tâche complexe vers des entités plus petites qui n'ont pas l'expertise et les ressources nécessaires pour assumer adéquatement ce mandat. Plusieurs municipalités sont trop petites pour se doter de ressources humaines spécialisées et assumer les frais qu'impliquent la réalisation et la mise en œuvre de la Stratégie. Le Ministère indique quelques mesures qu'il compte prendre afin de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie. Toutefois, les mesures citées (cadre réglementaire, promotion, guides techniques, portail sur l'eau, etc.) ne viennent pas soutenir directement les municipalités et les

MRC en terme de ressources humaines et financières qui seront nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan.

Par ailleurs, il importe que les outils indiqués par le Ministère soient prêts avant l'adoption de la Stratégie afin qu'ils soient disponibles dès le début de la réalisation des plans par les MRC. À cet effet, le COBARIC souhaite rappeler que depuis le lancement de la Politique nationale de l'eau en 2002, le Ministère prévoit mettre en place un portail de l'eau. Ce portail a pour objectif de faciliter l'accès à l'information aux OBV afin de réaliser leur Plan directeur de l'eau. Cependant, près de 10 ans plus tard, celui-ci est toujours à l'état de conception.

La Stratégie engage des frais supplémentaires pour le secteur municipal et lui confère de nouvelles responsabilités sans lui octroyer les argents nécessaires à leur réalisation. Ainsi, les municipalités et MRC devront réaliser les plans intégrés selon leur capacité de financement et le gouvernement devra en tenir compte dans ces exigences et délais. D'ailleurs, la Stratégie mentionne que «le gouvernement soutient financièrement la mise aux normes des ouvrages d'assainissement des eaux usées municipales visés par un nouveau régime réglementaire, selon la capacité de financement du gouvernement». En ce sens, le COBARIC est d'avis que les mêmes conditions doivent s'appliquer au secteur municipal et que, de ce fait, la mise en œuvre de la Stratégie sera tributaire de la capacité de financement de celui-ci.

D'autre part, des dédommagements devront être prévus dans certains cas afin de mettre en œuvre les plans intégrés. Il est possible que certaines mesures exigent l'expropriation, l'interdiction pour un agriculteur de cultiver sur une portion de sa terre ou pour un propriétaire de boisé de réaliser certains travaux sylvicoles, etc. Dans ces cas, des mesures financières devront être prévues pour compenser la perte de revenus, l'acquisition de terrain, etc.

Recommandation 5

Octroyer les ressources financières nécessaires aux municipalités et MRC pour la réalisation et la mise en œuvre des plans intégrés de protection.

Les tâches supplémentaires qui incomberont aux OBV pour la coordination de la Stratégie nécessiteront également des ressources financières supplémentaires au sein de ses organismes afin qu'ils puissent réaliser efficacement les activités de concertation.

Pour obtenir le financement nécessaire à la mise en œuvre de la Stratégie, le COBARIC est d'avis que le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) devrait revoir ses programmes de financement dans les infrastructures de traitement de l'eau pour investir davantage à la source. Ainsi, plutôt que de financer le traitement de l'eau pour la rendre potable, il serait judicieux d'investir dans la prévention de la contamination de la source d'eau. À titre d'exemple, citons la ville de New York qui s'est impliquée dans la protection du bassin versant de sa source d'eau potable par diverses mesures, dont la compensation financière des agriculteurs subissant des pertes de revenus en raison de l'interdiction de cultiver dans certaines zones, par l'acquisition de terrains, etc. La ville de New York dessert une eau potable de qualité à ses citoyens sans avoir à investir des sommes de plus en plus importantes dans le traitement de l'eau. De plus, la prévention à la source évite d'avoir à rechercher des solutions de traitements de plus en plus complexes et coûteuse pour éliminer des composés chimiques, notamment les pesticides.

D) Considérations techniques et autres

La section suivante présente divers éléments sur lesquels le Comité souhaite attirer l'attention dans le but de faciliter ou préciser les mécanismes prévus pour la mise en œuvre de la Stratégie.

Règlement sur le captage des eaux souterraines

L'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES) exige actuellement que les propriétaires de lieux de captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable dont le débit moyen d'exploitation est de plus de 75 m³/jour fassent établir, par un ingénieur ou un géologue, les éléments suivants: la localisation des aires d'alimentation, le plan de localisation des aires de protection bactériologique et virologique, l'évaluation de la vulnérabilité dans l'aire de protection et l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur de l'aire de protection. Bien que ces documents doivent être produits, ils doivent actuellement être fournis au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, uniquement sur demande. Le Règlement exige également que ces documents soient tenus à jour, mais comme ils sont déposés au MDDEP uniquement sur demande, il n'y a pas de vérification systématique sur la mise à jour ou non des plans. Par ailleurs, une copie de ces documents doit être transmise aux municipalités, ce qui ne semble pas être toujours le cas. Il importe donc de renforcer les obligations actuelles des propriétaires d'un captage de 75 m³/jour puisque l'information dont ils disposent serait très utile pour l'élaboration des plans intégrés.

Recommandation 6

Exiger que les documents réalisés en vertu de l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines soient déposés au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin qu'ils soient disponibles pour la réalisation des plans intégrés et s'assurer que les municipalités en ont bien reçu une copie.

Définitions

À la lecture du document de consultation, le Comité s'est questionné à plusieurs reprises sur le sens exact de certains mots ou expressions utilisés dans le texte. À quelques égards, le contenu de la Stratégie a semblé manquer de précision en rendant parfois sa compréhension différente en fonction de l'interprétation que chacun en faisait. En voici quelques exemples.

- À la page 15 de la Stratégie, on peut lire le texte suivant: « ...Elles [MRC] devront identifier toutes les prises d'eau collectives sur leur territoire, ainsi que les secteurs non desservis problématiques ...» Le terme collectif devrait ici être précisé. Combien de personnes doivent être desservies par un réseau pour qu'ils soient considérés collectifs? Est-ce une prise d'eau de catégorie I, II ou III?

Recommandation 7

Définir précisément en utilisant les types de catégorie (I, II ou III) ce qu'on entend par prise d'eau collective.

- On peut lire à la page 18 de la Stratégie qu':« À l'extérieur du périmètre urbain, la distribution éparse des puits individuels sur le territoire ne justifie pas leur recensement à moins qu'ils ne soient dans une zone préoccupante (glissement de terrain, agriculture intensive, mine ou carrière, etc.». Il semble ici important de définir en quoi consiste une zone préoccupante et préciser les cas pour lesquels il est nécessaire d'en faire le recensement. À titre d'exemple, quel est le pourcentage de terres agricoles exploitées nécessaires pour que l'on considère la zone comme en étant une d'agriculture intensive? Quelle est la distance maximale qu'une zone peut avoir avec une mine ou une carrière pour être non préoccupante, etc.?

Recommandation 8

Définir les termes permettant d'établir si une zone est préoccupante ou non, et ce, de façon exhaustive.

Il semble important que l'interprétation qui puisse être faite de «zone préoccupante» soit balisée pour éviter que des zones soient considérées non préoccupantes alors qu'elles le sont, et vice versa.

- Les analyses de vulnérabilité exigées, en vertu de la Stratégie, doivent faire «l'inventaire des activités anthropiques actuelles et futures (...), (p. 19). Ici, il apparaît difficile de pouvoir tenir compte des activités anthropiques futures. Bien que certaines d'entre elles peuvent être prévues dans les schémas d'aménagement, certaines peuvent se dessiner au fil du temps et des besoins de la population. Ainsi, l'implication des organismes de bassins versants dans la coordination de la Stratégie pourrait faciliter l'anticipation des activités anthropiques à venir par la présence de l'ensemble des intervenants au sein de la table de concertation. De plus, déterminer la période de temps sur laquelle ce futur s'étale (5 ans, 10 ans, 25 ans, ...) pourrait faciliter les projections et les rendre comparables d'un plan à l'autre. Également, l'ampleur et l'impact des changements climatiques ne sont pas connus avec précision, mais risquent d'avoir des conséquences importantes sur les quantités d'eau disponibles et leur usage futur. Ces éléments devraient être considérés dans la démarche.

Recommandation 9

Établir sur quelle période de temps l'inventaire des activités anthropiques futures doit être réalisé et insister sur l'importance de considérer les effets des changements climatiques sur celles-ci.

- La Stratégie ne fixe pas les délais qu'on les MRC pour se conformer à la Stratégie et réaliser la première version des plans intégrés.

Recommandation 10

Établir la date limite pour produire la première génération des plans.

- À la p.23, on lit que les analyses de la vulnérabilité doivent être réalisées et signées par un professionnel compétent. Il semble judicieux d'identifier dès maintenant qui sont ces professionnels compétents et habilités à signer. Est-ce des ingénieurs, des géologues, des hydrogéologues, etc. ?

Recommandation 11

Identifier précisément les catégories de professionnels habilités à signer les analyses de vulnérabilité et exiger que ceux-ci soient membres en règle d'un ordre professionnel.

- Dans le tableau présentant la modulation de la mise en œuvre (p.23), on observe que les sources de catégories II ne sont soumises à aucun suivi, alors que celles de catégorie III ont un suivi obligatoire. Cette proposition nous semble anormale puisque les sources de catégorie II alimentent davantage de personnes que celles de catégorie III. Toutefois, le tableau récapitulatif présenté à la page 26 indique aucun suivi pour les sources de catégories II et III. Il semble donc y avoir une discordance entre les deux tableaux.

4. Conclusion

Le COBARIC considère que l'approche de gestion intégrée est un pilier central de la Stratégie et tient à le souligner puisqu'il s'agit d'une première initiative gouvernementale concrète en ce sens. Toutefois, les territoires de mise en œuvre de la Stratégie doivent tenir compte des unités naturelles d'écoulement des eaux que sont les bassins versants et mettre à profit l'expertise des organismes de bassin versant dans leurs zones respectives. Les OBV sont des alliés incontournables pour appuyer les municipalités et les MRC dans la réalisation de ce nouveau mandat qui leur est confié.

Références

COBARIC, 2000. *Le schéma directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Chaudière : Rapport final.* Volume 2. 39 pp.

Gouvernement du Québec, 2002. *Politique nationale de l'eau : L'eau. La vie. L'avenir.* 94 pp.

Gouvernement du Québec, 2009. *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (Projet de loi no 27).*

Gouvernement du Québec, 2012. *Stratégie de protection et de conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable.*